

Arrêt

**n° 174 940 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 août 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En juillet 2015, vous vous êtes rendu légalement en France pour passer des vacances à Paris chez votre cousine. Lors de ce séjour, vous vous êtes rendu à Bruxelles, et notamment dans le quartier Matonge où vous vous êtes fait coiffer dans le salon de coiffure de [B. K.]. Vous y avez discuté avec [N. M.], résidant en Grande-Bretagne. Celui-ci ayant appris que vous alliez rentrer au Congo vous a demandé si vous vouliez bien transporter un colis et le déposer auprès d'[I. A.]. De retour à Kinshasa, vous avez rencontré ce dernier le 30 juillet 2015 et lui avez donné le colis. Vous vous êtes ensuite revu et avez été convié à la fête d'anniversaire de son épouse le 20 septembre 2015. Sur place, vous avez été étonné de rencontrer le Secrétaire général de l'Assemblée nationale, [J. N. K.] qui s'avérait être le beau-frère d'[I. A.]. Le 30 octobre 2015, la secrétaire du Secrétaire général vous a averti de faire attention à vos fréquentations car il y avait des rumeurs selon lesquels vous fréquentiez le mouvement de combattants. Vous avez été demandé ce qu'il en était à [I. A.]. Ce dernier vous a expliqué que [B. K.] et [N. M.] étaient des combattants. Vous lui avez demandé en quoi consistait ce mouvement et vous avez dès lors décidé d'y apporter votre contribution. Début décembre 2015, vous avez réceptionné et fait réceptionner par des agents de la DGM (Direction générale de migration) des colis venant de Belgique à l'aéroport de N'djili. Le 7 décembre 2015, un de vos collègues vous a averti que des agents de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) avaient perquisitionné votre bureau. Votre épouse vous a ensuite prévenu qu'ils s'étaient aussi rendus à votre domicile en votre absence. Vous êtes alors parti vous cacher chez un ami à Kaza-Vubu jusqu'au 29 janvier 2016, date de votre départ pour la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, lacunaires, voire inconsistantes, concernant le mouvement des combattants pour lequel elle dit avoir collaboré, concernant les trois protagonistes dudit mouvement avec lesquels elle dit avoir été en contact direct, et concernant les colis réceptionnés à Ndjili en décembre 2015 pour le compte du même mouvement. Elle estime par ailleurs, au vu d'informations versées au dossier administratif et compte tenu du profil personnel de la partie requérante, que les craintes de mauvais traitements alléguées en cas de rapatriement en RDC, sont dénuées de fondement suffisant. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le mouvement des combattants « *est une nébuleuse scrutée de manière pernicieuse par le régime* » ; elle se trouve dans une « *phase de fragilité* » ; le M23 découle du CNDP qui a été incorporé dans les FARDC en mars 2009 et qui s'est mutiné en avril 2012) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent dès lors entières les carences relevées dans ses propos -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme dans un mouvement de combattants, ainsi que de la réalité des problèmes rencontrés suite à cette implication et suite à la réception de colis pour ledit mouvement en décembre 2015. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le témoignage manuscrit produit à l'audience (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 12 du dossier de procédure), n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ce document daté du 11 septembre 2016 émane en effet d'une connaissance (K. M.) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité, et n'est par ailleurs étayé d'aucun commencement de preuve concret et tangible concernant le mouvement contestataire « *Les Combattants* » auquel appartiendraient le signataire et la partie requérante.

Quant au document reçu par le Conseil en date du 19 septembre 2016 (pièce 13 du dossier de procédure), il est produit après la clôture des débats et n'émane d'aucune des parties à la cause. Le Conseil décide dès lors qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM